



Introduction

Demanderesse : Marnie Peters

Intimés : Association canadienne de basketball en
fauteuil roulant, Tim Frick & Wendy Gittens

Parties affectées : Joanne Kelly, M.J. Boudreault, Karla Tritten,
Shira Golden, Arley McNeney

Type de règlement : Sélection pour les Jeux paralympiques

Arbitre : Stewart McInnes

Date de la décision : 23 juin 2004



Résumé du différend

Marnie Peters a porté en appel une décision de l'Association canadienne de basketball en fauteuil roulant (ACBFR) l'excluant de l'équipe canadienne devant participer aux Jeux paralympiques de 2004 à Athènes.





Faits



Les athlètes espérant faire partie de l'équipe féminine de basketball en fauteuil roulant lors des Jeux paralympiques de 2004 ont participé à un camp de sélection en mai 2004.

Les critères de sélection, communiqués à toutes les athlètes avant la tenue du camp d'essai, étaient similaires à ceux utilisés les trois années précédentes pour la sélection des équipes nationales.



Position de la demanderesse

Marnie Peters a fait valoir que :

- d'autres athlètes avaient eu davantage d'occasions pour démontrer leurs habiletés;
- le comité de sélection n'était pas impartial;
- quatre membres de l'équipe avaient appuyé sa position par le biais de lettres de soutien;
- la décision finale de ne pas la choisir était totalement déraisonnable.





Position de l'intimée



L'ACBFR a fait valoir que :

- Mme Peters avait eu la possibilité raisonnable de démontrer ses habiletés;
- la sélection finale reposait sur la politique approuvée et sur les évaluations combinées de quatre entraîneurs qualifiés.



Analyse de l'arbitre

Stewart McInnes, arbitre, s'est dit en désaccord avec l'affirmation de Mme Peters selon laquelle les sélections finales étaient partiales.

Il a de plus conclu qu'il y avait suffisamment de preuves pour appuyer la décision finale du comité de sélection.

Dans sa décision, M. McInnes a souligné qu'il n'avait pas l'autorité légale de substituer son pouvoir discrétionnaire à celui des entraîneurs qui formaient le comité de sélection.





Décision

L'appel a été rejeté.



[Cliquer ici](#) pour le texte intégral de cette
décision d'**ADRsportRED**.



Leçons à retenir

1. En présence d'un processus de sélection qui comprend un facteur discrétionnaire, l'arbitre doit déterminer si le processus a été interprété et appliqué équitablement, impartialement et sans mauvaise foi.
2. Une décision n'est pas nécessairement arbitraire du seul fait qu'une autre personne aurait pu rendre une décision différente.

